



Collombey-Muraz, le 5 décembre 2016

Dans le cadre des travaux d'assainissement et d'agrandissement de l'école primaire des Perraires, suite à une violation des règles applicables aux marchés publics par une entreprise adjudicataire, la commune de Collombey-Muraz décide d'une amende de Fr. 30'000.- et de l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée de 5 ans.

Contexte

Les travaux qui se terminent actuellement à l'école primaire des Perraires ont été attribués en application de la procédure des marchés publics. Ce fut notamment le cas pour ceux concernant le CFC 271 (plâtrerie), pour lesquels 4 offres étaient parvenues à la Municipalité dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Sur la base de l'analyse des offres et des critères d'adjudication, une des entreprises se détachait nettement des autres, notamment en raison du prix particulièrement bas proposé.

Le Conseil municipal demande des compléments d'information avant de devoir adjuger les travaux en application de la loi sur les marchés publics

Au vu de cette différence de prix considérable (prix inférieur de Fr. 24'717.40, soit environ 15% par rapport à la 2^{ème} offre), le Conseil municipal décida, avant d'adjuger, de demander des compléments d'information. Furent notamment exigées, des confirmations quant à l'absence de procédure de poursuites en cours contre l'entreprise, quant au nombre suffisant d'employés de l'entreprise pour réaliser par eux-mêmes les travaux, quant à l'expérience de l'entreprise dans des chantiers comparables et quant à l'absence de toute problématique avec le travail au noir par le passé pour l'entreprise en question. L'Exécutif obtint des confirmations rassurantes concernant les poursuites, le personnel fixe prévu sur le chantier à réaliser ainsi que sur l'expérience de l'entreprise dans des chantiers comparables. Aucune information ne put en revanche être obtenue, notamment auprès des services cantonaux officiels concernant une éventuelle problématique avec le travail au noir. En application de la loi sur le marché public et des critères d'adjudication décidés, le marché concernant le CFC 271 dut être attribué à l'entreprise qui avait fait l'offre la plus attractive financièrement. Dite adjudication fut approuvée par le Canton à hauteur de Fr. 173'666.90.

Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) diligente une enquête qui aboutit à la constatation du non-respect de la procédure d'adjudication des marchés publics

Suite à une information, le SPT a procédé à divers contrôles sur le chantier de Perraires entre juillet 2015 et septembre 2016. Divers auditions des responsables et travailleurs de la société adjudicataire furent effectuées. Le rapport rendu par le SPT fin octobre 2016 conclut explicitement à la violation de la procédure sur les marchés publics par l'entreprise adjudicataire, notamment en raison :

- de sous-traitance sans l'accord de la commune de Collombey-Muraz, alors que cela avait été expressément exclu dans le cadre de l'appel d'offres ;
- de mensonges sur les critères d'adjudication, notamment sur le nombre suffisant de personnes employées par l'entreprise, malgré les précisions et confirmations requises

Il ressortait en outre du rapport du SPT que l'entreprise adjudicataire employait des personnes non déclarées, se trouvant pour certaines au chômage ou même, pour une autre, au bénéfice de l'aide sociale dans un autre canton.

Réaction vive et déterminée de la Commune

Au vu des conclusions du rapport du SPT et des graves infractions révélées, la Commune de Collombey-Muraz a décidé d'utiliser toutes les moyens que la loi sur les marchés publics et notamment l'article 19 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LcAIMP) met à sa disposition.

L'article 19 LcAIMP permet notamment à l'adjudicateur, en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, de prononcer à l'encontre du soumissionnaire fautif une exclusion de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée maximale de 5 ans. En outre, en plus des mesures administratives, les communes peuvent également prononcer une amende n'excédant pas Fr. 50'000.- en raison d'agissements allant à l'encontre des objectifs visés par la procédure des marchés publics.

Dans ce contexte, au vu de la gravité de l'infraction commise et du préjudice causé, non seulement à la Commune de Collombey-Muraz, mais aussi aux autres entreprises soumissionnaires, le Conseil municipal a décidé de prononcer contre l'entreprise en question une exclusion de toute participation à un marché public la concernant pour une durée de 5 ans, ainsi qu'une amende d'un montant de Fr. 30'000.-.

En application des articles 15ss LcAIMP, cette décision est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours dès sa notification.

La Commune de Collombey-Muraz victime autant que les entreprises qui n'ont pas pu obtenir le marché qu'elles avaient honnêtement soumissionné

La Commune de Collombey-Muraz regrette profondément cette situation inacceptable. Elle s'en considère la victime autant que les entreprises qui ont répondu de manière honnête à l'appel d'offres effectué. A son sens, cette situation est un avertissement supplémentaire qui démontre la nécessité de doter de moyens supplémentaires les instances chargées des contrôles dans le cadre des marchés publics, afin de combattre toute distorsion de concurrence.

Elle souhaite que la sanction qu'elle a décidée soit un signal retentissant sur l'importance qu'elle attache au respect des marchés publics. Elle espère également que sa décision servira d'une manière générale dans l'application des marchés publics et encouragera dans leur pratique les entreprises qui remplissent honnêtement les critères d'adjudication des soumissions.

Contact : Monsieur Yannick Buttet, Président, 079/260.52.64